

Moniteı belge



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

2 8 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Breizelles

N° d'entreprise:

0723.738.378

Dénomination

Spice It Up

(en entier): (en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège: Place Reine Astrid 1 boîte 0002, 1090 Jette, Belgique

Objet de l'acte :

Extrait de l'acte constitutif

Date de création : 28 janvier 2019

STATUTS

Les soussignés :

1/ Delongueville Alicia (921111-378.40) demeurant à Place Peine Astrid 11/0002 1090 **Lette**

2/ Wanegue Loïc (960517-517.54) demeurant Rue de Asse 25 à 1700 Dilbeek

3/ Wanegue Cédric (990929-453.43) demeurant Pue de Asse 25 à 1700 Dilbeek

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite simple devant exister entre eux.

TITREI-FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société en commandite simple régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

Conseil et gestion pour les affaires et gestion. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Spice It Up.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots «Société en commandite simple» ou « SCS».

ARTICLE4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé la Place Peine Astrid 11 / 0002 à 1090 Jette.

Le transfert du siège peut être décidé par le gérant.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE5 - Durée

La durée de la Société est illimitée et consécutives commençant à courir à compter de la date de la création.

TITREII - APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE6 - Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Madame Delongueville Alicia apporte à la Société, la somme de 980,00 euros. Pour cet apport, elle recoit 98 actions.

Monsieur Wanegue Loïc apporte à la Société, la somme 10,00 euros. Pour cette apport, il recoit 1 action.

Monsieur Wanegue Cédric apporte à la Société, la somme de 10,00 euros. Pour cet apport, il reçoit 1 action.

Soit autotal 1,000,00 euros.

Cette somme de 1.000,00 euros a été intégralement versée dès avant ce jour au compte

BE17 0018 5673 7321 ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type << Mention>>).

Réservé au Moniteur belge

Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

En qualité d'associé commandité:

- Madame Delongueville à concurrence de 98 parts.

En qualité d'associé commanditaire :

- Monsieur Waneque Loïc à concurrence de 1 part.
- Monsieur Wanegue Cédric à concurrence de 1 part.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts sociales.

ARTICLE8 - Augmentation et Péduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

ARTICLE11 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

ARTICLE12 - Cession et transmissions des parts sociales

12.1. Cessions entre vifs

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>: <u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type <<Mention>>).

Réservé au Moniteur belge

Les parts sociales des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés.

Tout autre cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'unanimité des associés.

- 12.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- 12.3. Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès.

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

TITREIII-GERANCEET CONTROLEDELA SOCIETE

ARTICLE 13-Gérance

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les associés commandités.

Est nommé comme gérant : Madame Delongueville Alicia.

Son mandat est non rémunéré.

ARTICLE 14 - Assemblée générale

- 1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'un mail ou lettre normale.
- 2. L'assemblée générale se réunit valablement une fois par an le troisième lundi du mois de mai à 10hr. La première assemblée générale aura lieu le troisième lundi du mois de mai 2020.
- 3. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

TITREV-EXERCICE-COMPTESSOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DESPESULTATS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à la date de création et se termine le 31 décembre 2019.

ARTICLE16 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.



ARTICLE17 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE18 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITREVI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - Dissolution

- 2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés.
- 3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

ARTICLE 20 - Liquidation

- A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.
- 2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.
- 3. Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.
- 4. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.
- 5. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE21 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Delongueville Alicia pour accomplir les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annones légales du département du siège social.



ARTICLE22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice.

Fait à Jette le 01 février 2019, en cinq originaux dont un pour chaque associé.